

autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44795

Gouvernement du Québec

Décret 721-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003 et par le chapitre 21 des lois de 2005, prévoient que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 130-2005 du 18 février 2005, la ministre du Tourisme exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 04 « Régie des installations olympiques » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 20 000 000 \$ pour le volet « fonctionnement »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 575-2004 du 16 juin 2004, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Régie pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 5 187 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, a déjà été versée à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 14 812 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice 2005-2006, d'un montant de 14 812 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 000 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, à la Régie des installations olympiques, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44796

Gouvernement du Québec

Décret 724-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique,